

**République Française**

**Département de l'Ardèche**

**Syndicat Mixte du Conservatoire  
« Ardèche Musique et Danse »**

**. Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical.**

**Séance du mercredi 22 mai 2019**

**N° 713 | 2019**

**Objet : Modifications des statuts du syndicat mixte et du règlement du comité syndical**

Nombre de membres afférents au Comité Syndical : <b>16</b>		Nombre total de voix du Comité Syndical : <b>24</b>	
Collège des Conseillers Généraux 4 (porteurs de 3 voix)		Collège des Communes 12 (porteurs de 1 voix)	
Présents	2	Présents	5
Votants	2	Votants	5
Pouvoirs	0	Pouvoirs	0
Suffrages exprimés	6	Suffrages exprimés	5
<b>Total des suffrages exprimés</b>		<b>11</b>	

Lors de la réunion du comité syndical du 16 mai 2019 organisée à 18h30 à Privas, le quorum n'a été atteint. Par conséquent, un nouveau comité syndical a été organisé en l'an deux mille dix-neuf, le vingt-deux mai à seize heures et trente minutes, en salle Boissy d'Anglas, à l'hôtel du Département de l'Ardèche à Privas, après avoir été régulièrement convoqué par courrier en date du 17 mai 2019. Le comité syndical s'est ainsi réuni en séance ordinaire, **sans condition de quorum**, sous la présidence de Paul BARBARY, Président du Syndicat mixte.

**Etaient présents :**

Mesdames : Pascale BORDE-PLANTIER (titulaire), Christine FOUR (titulaire), Marie-Christine SELLIER (titulaire),

Messieurs : Paul BARBARY (Président), Pierre-Yves CUNY (titulaire), Philippe EUVRARD (suppléant), Olivier PEVERELLI (titulaire),

**Etaient absents ou excusés :**

Mesdames : Nadine ABARO (suppléante), Laurence ALLEFRESDE (titulaire), Nadine BERNE (démissionnaire), Stéphanie BARBATO (titulaire), Josette CLAUZIER (démissionnaire), Patricia DIATTA (suppléante), Mireille DESESTRET (suppléante), Chantal FORCHERON (suppléante), Béatrice FOUR (titulaire), Virginie JUSTAMOND (titulaire), Corine MALIGE (titulaire), Josette MILGRAM-TODOROVITCH (suppléante), Isabelle POULLENARD (suppléante), Marie-Hélène REYNAUD (suppléante), Bernadette ROCHE (suppléante), Brigitte TORTET (suppléante),

Messieurs : Michel BOUTRAN (démissionnaire), Robert COMBE (démissionnaire), Jérôme DALVERNY (suppléant), Denis DUCHAMP (suppléant), Christophe FAURE (titulaire), Jean-Pierre GUIBERT (suppléant), Denis REYNAUD (titulaire), Marc-Antoine QUENETTE (suppléant), Jean-Jacques SOUMILLE (démissionnaire),

**Etaient présents sans voix délibérative :**

Valérie CHAMBOULEYRON (Directrice des ressources humaines, Syndicat mixte Ardèche Musique et Danse), Estelle DELAFONTAINE, (Adjointe à la direction administrative, responsable communication), Amandine LARRA (Secrétaire de direction, Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse), Lionel MARIANI (Directeur administratif et financier, Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse), Arzel MARCINKOWSKI (Chargé de mission conduite des changements stratégiques et gestion financière)

**Secrétaire de séance** : Pascale BORDE-PLANTIER

**Objet : Modifications des statuts du syndicat mixte****Le comité syndical,****Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants du Livre VII ;
- la délibération 345/2011 du 7 juin 2011 du Comité syndical portant vote du règlement du comité syndical ;
- la délibération 361/2011 du 6 octobre 2011 du Comité syndical portant modification des statuts, ci-annexée ;
- les statuts modifiés et ses deux annexes, ci-annexés.

**Entendu l'exposé du Président Paul BARBARY précisant l'objet de cette délibération :**

- « Depuis ma prise de fonction, il y désormais plus de 5 ans, je me suis engagé, aux côtés des équipes de l'établissement et avec les membres du bureau, sur plusieurs chantiers importants : audit de l'établissement, efforts de gestion radicaux, nouvelles modalités de contribution des membres, politique de transparence et de communication,... De nombreuses réformes ont été ainsi initiées. Parmi celles qui restaient à conduire, figurait notamment l'épineuse question des statuts du syndicat mixte.
- Les statuts qui ont été adoptés lors de la dernière modification statutaire en octobre 2011 nécessitaient un toilettage important de plusieurs points cruciaux :
  - o **La double question du quorum et des modalités de remplacement des élus démissionnaires.**
    - En effet, comme le rappelle le rapport de la Chambre régional des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur les exercices 2012 à 2017, « depuis 2014, les réunions du comité syndical sont régulièrement reportées faute de quorum à la réunion prévue à la date de la première convocation ». Du fait d'un territoire d'exercice particulièrement étendu, les réunions du comité syndical font souvent l'objet d'une absence de quorum. Par ailleurs, des démissions intervenues ces dernières années ont réduit la nombre d'élus titulaires et suppléants et l'impossibilité statutaire de convoquer de nouvelles élections afin de remplacer ces élus (l'article 6 des précédents statuts ne prévoyait qu'une seule modalité de convocation du collège électoral : « une fois tous les 6 ans, un collège électoral se réunit, composé des élus des communes du bassin, afin d'élire ses représentants au comité syndical »), n'ont fait qu'accroître les risques de défaut de quorum.
    - Afin de pallier à ces lacunes, la présente modification statutaire vise notamment à :
      - diminuer le nombre d'élus en passant de 16 à 12 titulaires (et autant de suppléants) – ce qui concourt directement à la réduction du risque d'absence de quorum ;
      - permettre la prise en compte des procurations dans le calcul du quorum grâce à l'article 6.3 ainsi formulé : « Par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum du comité syndical est atteint quand la moitié plus un de ses membres est présent ou représenté. Est considéré comme membre représenté (et, donc, pris en compte dans le calcul du quorum), tout élu absent ayant donné une procuration à un membre présent. Chaque membre du comité syndical peut se faire représenter par un représentant suppléant ou donner une procuration à un membre. Chaque membre du comité syndical ne peut recevoir qu'une seule procuration par séance. Elle n'est valable que pour une seule séance et cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre déléguant. »

- faciliter les remplacements d'élus démissionnaires puisque, désormais, « après constatation de la vacance d'un siège (démission, décès...) d'un représentant du « collège des communes et des EPCI » par le Président du syndicat mixte, ce dernier convoque le collège électoral de territoire concerné. Réuni dans les trois mois après la constatation de la vacance de siège, le collège électoral de territoire désigne un nouveau représentant au comité syndical dans les conditions susmentionnées » (article 8.1.D).
- **La problématique des modalités de retrait.**
  - Les précédents statuts prévoyaient des modalités de retrait du syndicat mixte particulièrement rigides : pour tout membre souhaitant se retirer, devaient se cumuler les conditions suivantes : 1/ « il doit être accepté à la majorité par le Comité Syndical, après exposé en Comité Syndical des modifications justifiant le retrait du syndicat mixte », 2/ « il doit être accepté par les 2/3 des communes adhérentes, directement ou indirectement, représentant au moins la moitié des élèves au début de l'année scolaire au cours de laquelle est prise la délibération » et 3/ « il doit être accepté par le Conseil général ».
  - L'objectif des présents statuts est de faciliter administrativement la procédure de retrait des communes puisque seul le comité syndical est amené à se prononcer et qu'il n'y a plus de conditions calendaires ou de majorité forte (seule la majorité relative suffit). Pour autant, cette facilitation administrative n'est pas dépourvue d'un encadrement précis par une procédure spécifique : en effet, toute collectivité souhaitant se retirer du syndicat mixte doit adresser au Président du Syndicat mixte une délibération de son assemblée délibérante autorisant l'organe exécutif à procéder à cette démarche et présentant les motifs justifiant le retrait du syndicat mixte. Par ailleurs, le retrait d'une collectivité adhérente n'est possible que sous réserve de la liquidation d'une contrepartie financière (cette dernière pouvant être nulle), les deux collectivités devant alors s'accorder sur ces modalités par la rédaction d'une convention appelée « Convention de retrait ».
- Les autres évolutions qui interviennent à l'occasion de cette modification statutaire sont les suivantes :
  - La précision des missions remplies par l'établissement à l'article 3 ;
  - La mention des adhésions d'EPCI en vue de transfert à l'article 4 ;
  - La possibilité de réunir le comité syndical en « session extraordinaire ouverte » à l'article 6.2 ;
  - La transformation des conseils de bassin en « collèges électoraux de territoire » à l'article 8 ;
  - La mention de l'« équipe de direction » à l'article 12, en lieu et place de la « direction générale ».
  - La signature d'une convention avec le Département de l'Ardèche, à l'article 15.2.
- Aussi, sur la base de cette présentation, et rappelant, conformément à l'article L5721-2-1 que « lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical », je vous propose à présent :
  - DE VALIDER la modification des statuts du syndicat mixte ci-annexés ;
- Si cette proposition vous agréée, je vous invite à formaliser votre décision en adoptant le présent projet de délibération. »

**Après en avoir délibéré par :**

**11 votes « POUR »**

**0 vote « CONTRE »**

**0 abstention ;**

Envoyé en préfecture le 23/05/2019

Reçu en préfecture le 23/05/2019

Affiché le

**SLOW**

ID : 007-250702453-20190522-713\_2019-DE

- VALIDE la modification des statuts du syndicat mixte ci-joint en annexe.

**Pour extrait certifié conforme,**

  


**Le Président du Syndicat Mixte,  
Paul BARBARY.**